

**RÈGLEMENT D'ÉTUDES DU DIPLÔME
« DROIT, ADMINISTRATION ET POLITIQUE INTERNATIONALES » - (DDAPI)
Diplôme d'Université**

Article 1 : Conditions d'obtention du diplôme

Le diplôme « Droit, Administration et Politique Internationales » (DDAPI) s'obtient par la validation de deux semestres d'enseignement pouvant être compensés entre eux.

Article 2 : Conditions d'accès

Sont admis à s'inscrire au diplôme « Droit, Administration et Politiques Internationales », les candidats ayant au minimum validé quatre semestres d'enseignement supérieur en droit et sélectionnés, soit par leur université d'origine, en cas d'accord de coopération avec la Faculté de Droit de Grenoble, soit, pour les étudiants se présentant hors accord, par la commission pédagogique du diplôme.

Tous les enseignements permettant l'obtention du diplôme étant dispensés en français, une maîtrise satisfaisante de cette langue, à l'écrit et à l'oral, est nécessaire : le niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CEFRL) est exigé. Le niveau en français des candidats est vérifié soit par les Universités partenaires soit par la commission de sélection.

Lorsque la préparation du diplôme s'intègre à un accord de coopération aux termes duquel la Faculté de Droit de Grenoble participe à l'organisation d'une section francophone de droit dans une université étrangère, les conditions d'accès sont déterminées par ledit accord.

TITRE I : ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Article 3 : Organisation générale

L'année universitaire est ordonnée en deux semestres donnant chacun lieu à l'attribution de 30 crédits. Le premier semestre comporte six enseignements et le second cinq. Chaque enseignement est noté sur 20 et est affecté de 5 crédits au semestre 1 et de 6 crédits au semestre 2.

Article 4 : Ordonnancement des enseignements

Le parcours comprend les matières suivantes :

Au premier semestre, un cours de Méthodologie du droit français (15h).

Au titre de chaque semestre :

. Une matière à travaux dirigés à choisir parmi les matières présentées en Annexe 1 et qui compte pour deux enseignements les travaux dirigés donnant lieu à attribution à une note et à des crédits autonomes (5 au semestre 1, 6 au semestre 2).

. Une matière, sans travaux dirigés, à choisir parmi les matières présentées en Annexe 2

- Deux matières sans travaux dirigés, dont au moins une matière juridique, à choisir parmi les cours figurant à l'annexe 2 ou 3 ou les autres cours dispensés, en licence ou en première année de master, à la Faculté de Droit. Le cours choisi peut également relever d'une autre composante de l'Université Pierre Mendès France (U.F.R. : Langues, Histoire, Sciences Economiques et à l'Institut d'Etudes Politiques). Les étudiants peuvent suivre un cours de français langue étrangère (FLE) proposé par le Centre universitaire d'études françaises (CUEF) au cours de l'année, l'étudiant ne peut cependant choisir qu'un cours relevant de cet organisme.

Article 5 : Compatibilité des enseignements

L'université ne garantit pas la compatibilité des horaires des différents enseignements. Les étudiants doivent donc composer leur parcours en tenant compte des contraintes de l'emploi du temps.

Article 6 : Bonification

L'étudiant a la possibilité de suivre, au semestre 1 et au semestre 2, un enseignement supplémentaire de langues (autre que celle de l'étudiant), ou de sport ou une matière sans travaux dirigés proposée par la Faculté de Droit ou par les autres UFR : Langues vivantes, Histoire, Sciences économiques et à l'Institut d'Etudes Politiques

Un enseignement facultatif compte pour 40 points. Les points obtenus au-dessus de la moyenne sont ajoutés, à titre de bonification, au total général obtenu au semestre 1 ou au semestre 2.

TITRE II : CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Article 7 : Capitalisation – Compensation

Toute note égale ou supérieure à la moyenne, obtenue par l'étudiant dans une matière est capitalisée, donc définitivement acquise, ainsi que les crédits correspondants.

La compensation s'effectue de la façon suivante :

- entre les matières d'un même semestre,
- entre les semestres 1 et 2.

Une note inférieure à la moyenne peut être capitalisée ainsi que les crédits correspondants, lorsque l'étudiant a obtenu par compensation la moyenne au semestre dans lequel figure la matière ; elle peut également être définitivement acquise lorsque l'année est validée.

Article 8 : Organisation générale du contrôle des connaissances

Les matières proposées par la Faculté de Droit font l'objet d'un examen terminal à la fin de chaque semestre.

Les travaux dirigés donnent lieu à un contrôle continu.

Les modalités de contrôle des matières proposées par d'autres composantes que la Faculté de droit sont déterminées par les enseignants responsables desdites matières.

Article 9 : Contrôle continu

Les travaux dirigés sont affectés d'une note de contrôle continu.

La présence aux séances de travaux dirigés est obligatoire. Toute absence doit être justifiée.

En cas d'absences, même justifiées, à trois séances ou plus dans une matière, l'étudiant est considéré comme défaillant au contrôle continu dans cette matière : sa note est équivalente à 0.

Sur production de justificatifs établissant le caractère involontaire des absences, le Doyen de la Faculté peut annuler le constat de défaillance dès lors que le chargé de travaux dirigés dispose des éléments d'appréciation nécessaires à l'évaluation de l'étudiant.

Toute note de contrôle continu prend en compte la participation orale de l'étudiant et des exercices écrits dont une ou plusieurs interrogations écrites qui compte(nt) au moins pour la moitié de la note.

TITRE III : EXAMENS

Article 10 : Modalités de contrôle des connaissances des enseignements dispensés par la Faculté de Droit

Les matières proposées par la Faculté de Droit, à l'exclusion des travaux dirigés et de la méthodologie du droit français, font l'objet d'un examen terminal oral à la fin de chaque semestre.

La méthodologie du droit français donne lieu à un examen terminal écrit.

L'enseignant responsable peut autoriser, pour l'examen, l'utilisation de certains documents correspondant à la matière sous réserve d'une information préalable suffisante des étudiants.

En cas d'absence de l'étudiant, les examens ne donnent pas lieu à rattrapage au cours d'une même session.

L'étudiant absent à une ou plusieurs épreuves n'est pas exclu de la session correspondante. Son semestre est validé dès lors que ses résultats satisfont à la moyenne générale.

Article 11 : Seconde session d'examens

L'étudiant n'ayant pas, à la première session, validé l'un ou les deux semestres du diplôme DAPI a la faculté de passer, à la seconde session, une épreuve dans la ou les matières où la note obtenue a été inférieure à la moyenne.

L'étudiant ayant validé un semestre ou ayant obtenu son année par compensation, a la faculté de présenter, lors de la seconde session, la matière ou les matières dans laquelle ou lesquelles il a obtenu une note inférieure à la moyenne, à l'exclusion de toute autre. Il doit impérativement notifier son intention, par écrit, à la responsable administrative des relations internationales de la Faculté de Droit, dans un délai de 48 heures à compter de la publication des résultats.

Les épreuves de la seconde session, à l'exclusion de celles sanctionnant les travaux dirigés et la méthodologie du droit français se déroulent à l'oral.

Les travaux dirigés et la méthodologie du droit français donnent lieu à une épreuve écrite. Celle sanctionnant les travaux dirigés consiste en un ou plusieurs exercices du type de ceux réalisés à l'occasion du contrôle continu de la première session.

Dans toutes les matières que l'étudiant a choisi de repasser, la note définitive est celle obtenue à la seconde session.

Article 12 : Résultats

Chaque matière donne lieu à attribution d'une note sur 20.

Chaque semestre est validé pour tout étudiant qui obtient la moyenne générale 60 points sur 120 au semestre 1 et 50 points sur 100 au semestre 2.

Le premier et le deuxième semestre du diplôme DAPI peuvent être également validés par compensation, pour tout étudiant qui obtient la moyenne générale soit par l'obtention d'un total de 110 points sur 220.

Le jury de chaque semestre peut par une délibération spéciale, sans avoir à modifier les notes proposées par les enseignants, ajouter des « points de jury » au total de chaque unité ou au total général du semestre pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne requise.

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Article 13 : Dispositions générales

Le Doyen de la Faculté propose au Président de l'Université la composition des jurys d'examen. Les jurys comprennent au moins trois membres et sont présidés par les professeurs, les maîtres de conférences ou les personnels assimilés.

Par délégation du Président de l'Université Pierre Mendès France, le Doyen de la Faculté de Droit choisit, sur proposition des membres des jurys, les sujets d'examens correspondant et désigne les correcteurs des épreuves.

Pour chaque semestre, au terme de chacune des deux sessions d'examens, est établi un procès-verbal sur lequel sont reportés l'ensemble des résultats obtenus par chaque candidat et sur lequel figure la décision du jury : Admis (ADM), Admis par Délibération Spéciale (ADDS), Ajourné (AJ).

- L'obtention du diplôme DAPI est assortie de mentions attribuées de la manière suivante :
- moyenne générale comprise entre 10 et 11,99 : Mention Passable,
 - moyenne générale comprise entre 12 et 13,99 : Mention Assez-Bien,
 - moyenne générale comprise entre 14 et 15,99 : Mention Bien,
 - moyenne générale égale ou supérieure à 16 : Mention Très Bien.

Titre IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 14 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements, si besoin est à l'aide de leur véhicule personnel, pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'Université.

Article 15 : Commission pédagogique

La commission est composée d'enseignants intervenant dans la formation et dans celle conduisant à l'obtention du diplôme Droit, Administration et Politique Internationales (DDAPI) désignés par le Doyen de la Faculté de Droit. Elle est présidée par le responsable pédagogique du diplôme.

Approuvé par le CEVU du 18 octobre 2011

Annexe 1 Matières à travaux dirigés

Semestre 1

Matière à travaux dirigés	Cours	TD	Année d'enseignement
Droit constitutionnel 1 (Théorie générale, histoire, régimes étrangers)	36h	13h30	L1
Institutions européennes	36h	16h	Cours : L2 TD : L2 DAPI
Droit International Public 1	36h	16h	L3
Les travaux dirigés donnent lieu à attribution d'une note et de crédits autonomes (5 au semestre 1)			

Semestre 2

Matière à travaux dirigés	Cours	TD	Année d'enseignement
Droit constitutionnel 2 (Vème République)	36h	13h30	L1
Relations internationales	36h	13h30	Cours : L1 DAPI TD : L1 DAPI
Droit de l'Union européenne	36h	16h	L3
Droit international Public 2	36h	16h	M1
Les travaux dirigés donnent lieu à attribution d'une note et de crédits autonomes (6 au semestre 2)			

Annexe 2

Matières sans travaux dirigés

Semestre 1

Matières	Cours	Année d'enseignement
Economie internationale	24 h	L1 DAPI
Introduction à la science politique	24 h	L2
Institutions européennes	36h	L2
Droit International Public 1	36 h	L3
Histoire des droits de l'homme	24 h	L3
Droit des organisations internationales	30h	M1
Droit international pénal	24h	M1
Droit de la sécurité internationale et européenne	30h	M1
Protection internationale et européenne des droits de l'homme	36h	M1
Histoire des idées politiques (avant 1789)	30h	M1

Semestre 2

Matières	Cours	Année d'enseignement
Introduction aux grands systèmes juridiques	24 h	L1
Relations internationales	36h	L1
Histoire des idées politiques (depuis 1789)	30h	L3
Droit communautaire de l'Union européenne	36h	L3
Droit du contentieux de l'Union européenne	24h	M1
Droit de l'espace de liberté de sécurité et de justice de l'Union européenne	18h	M1
Droit européen du patrimoine culturel	24h	M1 / Histoire de l'art
Droit International Public 2	36h	M1
Droit International Economique	36h	M1
Introduction au de la sécurité internationale et au droit humanitaire	24h	M1
Droit de la CEDH (personnes et familles)	24h	M1
Histoire des relations internationales (1815-1918)	24h	L1 DAPI